



**MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**REPUBLIQUE GABONAISE  
Union-Travail-Justice**

**SECRETARIAT GENERAL**



**DIRECTION GENERALE  
DE LA MARINE MARCHANDE**

**B.P. 803 - LIBREVILLE - (GABON)  
Tél. : (241) 72.88.05 P. 121  
Fax : (241) 76.01.88**

N°...../MTMM/SG/DGMM/DRC/80

**ARRETE N° 0513 /MTMM/SG/DGMM**

**PORTANT CLARIFICATION DU DROIT  
DE TRAVAIL MARITIME**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets n° 00163 et 00171/PR des 23 et 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n° 10/63 du 12 septembre 1963 portant Code de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 1807/PR/MMM du 13 novembre 1985 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu l'Acte n° 6/94-UDEAC-594-CE-30 du 22 décembre 1994 portant adoption du Code de la Marine Marchande en UDEAC ;

Vu l'Acte n° 6/94-UDEAC-594-CE-30 du 22 décembre 1994 portant adoption du Code Communautaire de la Marine Marchande adopté le 03 Août 2001 ;

Vu les nécessités de service ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Contrat d'Engagement Maritime est un contrat conclu entre un armateur ou son représentant et un marin, ayant pour objet un service précis à accomplir à bord d'un navire, unité mobile ou fixe en vue d'une expédition maritime.

Le Contrat d'engagement maritime doit contenir les indications suivantes :

- a) Le nom complet du marin, sa date de naissance, ainsi que son lieu de naissance ;
- b) Le nom et l'adresse de l'armateur ;
- c) Le lieu et la date de la conclusion du contrat d'engagement maritime ;
- d) La fonction à laquelle le marin doit être affecté ;
- e) Le montant du salaire du marin et accessoires ;
- f) Le congé payé annuel ou la formule éventuellement utilisé pour le calculer ;
- g) Le terme du contrat et les conditions de sa cessation, notamment :
  - Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra le dénoncer ainsi que le délai de préavis,
  - Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, la date d'expiration ;
  - Si le contrat est conclu pour un voyage, le port de destination et le délai à l'expiration duquel l'engagement du marin cesse après la destination ;
- h) Les prestations en matière de protection de la santé et de la sécurité sociale qui doivent être assurées au marin par l'armateur.

**Article 2 :** En cas de vente, de prise, de naufrage ou de déclaration d'innavigabilité du navire, le marin a droit à une indemnité égale à deux mois de salaire et avantages suivi d'une strict observation des règles procédurales d'ordre générale, si son contrat devait définitivement prendre fin.

**Article 3 :** Le marin a droit à un congé annuel à la charge de l'armateur, calculé sur la base de quatre (4) jours ouvrables par mois d'engagement à raison de la somme annuel bruts sur seize point soixante six multiplié par quatre et ce congé lui donne droit à une indemnité de nourriture en fonction du nombre de jours congés acquis.

**Article 4 :** Le marin a droit à la nourriture pendant toute la durée de son inscription au bord d'équipage. Les aliments fournis doivent être sains, de bonne qualité, en quantité suffisante, d'une valeur nutritive certaine et suffisamment variée, la fourniture du matériel de couchage, des ustensiles de plat.

a) Si la nourriture à bord n'est pas fournis par l'armateur, celui-ci percevra une indemnité compensatrice journalière de nourriture conventionnelle, qui doit être utilisé sur les nécessités du travail pendant son embarquement.

**Article 5 :** Tout armateur a l'obligation de veiller à la bonne utilisation par le marin à bord du navire auquel il est embarqué, des frais d'indemnité compensatrice de nourriture, passible de faute contre la discipline et réprimable.

**Article 6 :** Le Contrat d'Engagement Maritime doit obligatoirement être rédigé en terme clair de manière à ne laisser aucun doute sur les parties et leurs obligations respectives. Il doit indiquer le service pour lequel le marin s'engage, la fonction qu'il doit exercer, le montant des salaires et accessoires, la durée du contrat, le délai de préavis en cas de résiliation.

**Article 7 :** Le formulaire du Contrat d'Engagement Maritime est retiré auprès des services des Délégations Provinciales des Affaires Maritimes et Fluviales de la Marine Marchande. Sous peine de nullité, le contrat d'engagement maritime est visé préalablement à l'embarquement par l'autorité maritime compétente.

**Article 8 :** Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 OCT 2001

Le Ministre des Transports et de la Marine Marchande



- Ampliations :**
- MTMM.....1
  - SGTMM.....1
  - DGMM.....4
  - J.O.....1
  - Archives.....2/9